



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 21 juillet 2015

N/Réf : CODEP-DEP-2015-027914

**Madame la directrice du CEIDRE
EDF/CEIDRE OIU
Allée Privée-Carrefour Pleyel
93206 SAINT DENIS CEDEX 1**

**Objet : Projet EPR FA3 – Evaluation de conformité des ensembles RIS et RCV
Inspection INSNP-DEP-2015-1282 du 7 juillet 2015
Respect de la décision numéro 2007-DC-0052 du 8 juin 2007 d'acceptation de
l'organisme d'inspection des utilisateurs.**

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant l'acceptation de l'OIU du CEIDRE cité en objet, une inspection courante de l'OIU a eu lieu le 7 juillet 2015 sur le site de construction du réacteur destiné à Flamanville 3.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'OIU (organisme d'inspection d'utilisateurs) du CEIDRE/EDF a été accepté par l'ASN par décision numéro 2007-DC-0052 du 8 juin 2007. Dans le cadre de cette acceptation, l'organisme est en charge de l'évaluation de conformité des ensembles des systèmes RIS et RCV destinés au réacteur de Flamanville 3. Ces ensembles appartiennent à un lot de montage identifié sous le terme EM4. AREVA NP est le fabricant des équipements sous pression de ce lot.

Par courrier CODEP-DEP-2013-014387 du 7 juin 2013, l'ASN a autorisé la réalisation de la première séquence de montage de l'ensemble chaudière de Flamanville 3. Par courriers CODEP-DEP-2014-047203 du 29 octobre 2014 et CODEP-DEP-2015-002697 du 21 janvier 2015, l'ASN a défini, pour les organismes habilités, les prérequis à respecter pour lever les points d'arrêt de la poursuite du montage des équipements.

La présente inspection s'est déroulée sur le site de Flamanville 3 et a consisté à vérifier le respect du guide, annexé à la décision en objet, numéro 5/01 du 5 mai 2006 sur l'acceptation des organes d'inspection ainsi que le respect des prérequis définis dans les courriers cités ci-dessus.

Les inspecteurs ont examiné les gestes de surveillance d'un inspecteur de l'OIU au cours de la réalisation d'une opération d'examen visuel final et d'une opération d'essai non destructif par la méthode de ressuage.

Les inspecteurs ont pu constater que l'organisme a mis en place pour la surveillance des fabrications en objet une organisation qui lui permet de procéder à l'évaluation de conformité de ces équipements sous pression conformément aux dispositions du guide numéro 5/01 du 5 mai 2006. Par ailleurs, l'examen du respect de certains prérequis à respecter fixés dans les courriers de l'ASN n'a pas conduit à retenir d'écart sur ce sujet.

Les inspecteurs ont, cependant, noté que le suivi de la surveillance des inspecteurs de l'OIU et des validations des comptes rendus d'action (rapport d'inspection) doivent être améliorés.

Cette inspection a fait l'objet de deux demandes d'actions correctives, deux demandes de complément et une observation.

A.DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Lors de l'examen des modalités de surveillance des inspecteurs de l'OIU, les inspecteurs ont constaté qu'un inspecteur de l'OIU a été surveillé pour la dernière fois dans le cadre de ses activités d'évaluation de conformité des opérations de fabrication au cours de l'année 2009. Le guide numéro 5/01 du 5 mai 2006 demande que ces gestes de surveillance soient effectués tous les 5 ans.

Demande A1 : je vous demande d'analyser cette situation, en vérifiant notamment si d'autres périodicités de surveillance n'ont pas été respectées pour d'autres inspecteurs et de me présenter les mesures correctives mises en place pour corriger cet écart.

Au cours de l'examen de comptes rendus d'action, les inspecteurs ont constaté qu'un inspecteur en cours d'habilitation a validé un de ses comptes rendus d'action (POFN-OIF/EPR-FA3-OIU-site/*****/*****/OI081/CND RIS MP4 ESPTY06). Les inspecteurs ont noté que cette validation a été faite sous couvert d'un tutorat par un inspecteur habilité. Le guide numéro 5/01 du 5 mai 2006 demande que ces validations soient faites par un membre autorisé du personnel, ce qui n'est pas le cas pour un inspecteur en cours d'habilitation.

Demande A2 : je vous demande d'analyser cet écart, en vérifiant notamment si cet inspecteur ou d'autres inspecteurs en cours d'habilitation n'ont pas validé d'autres comptes rendus d'action. Dans la mesure où ces cas existent, vous vérifierez si ces validations ont été faites sous couvert d'un tuteur habilité ou pas. Vous me ferez part de cette analyse et des mesures correctives mises en place.

B.DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Lors de l'examen des modalités de convocation de l'OIU par le fabricant pour réaliser l'examen visuel final (EVF) des équipements sous pression et lors de la vérification des gestes de l'inspecteur lors de l'examen visuel par endoscope de la soudure F4 de l'isométrie RIS 4291TYF02-1 les inspecteurs ont constaté que :

- au moment de la convocation réalisée à partir de l'outil EXCEL partagé avec le fabricant, l'OIU ne dispose pas des résultats du contrôle visuel réalisé par le fabricant au titre des opérations de fabrication ;

- le fabricant a remis à l'inspecteur de l'OIU le procès-verbal de son contrôle visuel par endoscope de la soudure F4 de l'isométrie RIS 4291TYF02-1 sur le site juste avant l'engagement de l'EVF.

Je vous rappelle que l'examen visuel final se fait dans le cadre de la vérification finale et relève de la responsabilité de l'organisme, il ne peut s'engager que lorsque l'organisme a connaissance de tous les résultats des contrôles engagés par le fabricant pour répondre à la réglementation.

Demande B1 : je vous demande de préciser les modalités que vous mettez en œuvre lorsque vos inspecteurs engagent un examen visuel final pour avoir la garantie que le fabricant a statué sur conformité de tous les contrôles de fabrication concernés.

Au cours de l'examen documentaire, l'OIU d'EDF a fourni aux inspecteurs de l'ASN la liste des actions d'inspection réalisées par lors de son tutorat. Cette liste est annexée à son rapport de tutorat daté du 14/04/2015. Les inspecteurs de l'ASN ont demandé à obtenir la liste de l'ensemble des actions d'inspection conduites par jusqu'au 15/04/2015 par une requête sur l'application GIPSI. Cette liste n'a pu être obtenue en séance.

Demande B2 : je vous demande la liste exhaustive des inspections menées et des rapports d'inspection rédigés par de son arrivée dans l'équipe FA3 jusqu'au 15/04/2015 (période de tutorat).

C.OBSERVATIONS

Pour répondre à une demande suite à l'inspection du 24 novembre 2014, vous vous êtes engagé une fois chaque période de retour d'expérience d'activité de montage des ensembles RIS et RCV achevée (tous les 4 mois) à réaliser une inspection des conditions de préparation des opérations de soudage d'AREVA. Cet engagement est repris dans votre note technique D309515017217 indice A.

Observation 1 : le dernier bilan de retour d'expérience d'activité de montage des ensembles RIS et RCV vient de s'achever. J'ai bien noté que vous allez réaliser une inspection des conditions de préparation des opérations de soudage d'AREVA et que vous me transmettez le résultat de cette inspection.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef du Bureau MC2

Signé par Céline FASULO